

**LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS (CANADA)**

TR-003-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements

2003-04-29

**DÉCRET PORTANT DÉTERMINATION DES NIVEAUX DE GARDE**

En vertu de l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) et de tout pouvoir habilitant, le commissaire en conseil décrète :

**1. Les déterminations du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations sont effectués par le tribunal pour adolescents conformément à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. 1985, ch. Y-1.**

**2. Les dispositions suivantes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exercice du pouvoir visé à l'article 1 :**

- a) les définitions de « commission d'examen » et « rapport d'évolution » au paragraphe 2(1);
- b) l'article 11;
- c) les articles 24.1 à 24.3;
- d) les articles 28 à 31.